

Commune de Gilly



**règlement communal
sur la collecte,
le traitement et
l'élimination des déchets**

édition 2005

I. DISPOSITIONS GENERALES.

Base légale :

Article premier : Le présent règlement régit la collecte, le transport et le traitement des déchets au sens de la loi vaudoise sur la gestion des déchets du 13 décembre 1989 (LGD) sur le territoire de la commune de Gilly.

Demeurent réservées les autres prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière.

Objectifs communaux :

Article 2 : La commune favorise une collecte, un transport et un traitement des déchets qui soient compatibles avec l'environnement, économisent l'énergie et permettent la récupération des matières premières.

Compétences :

Article 3 : La Municipalité donne à la population, sous forme de directives, les instructions nécessaires relatives aux déchets admis dans les différentes installations mises à disposition, ainsi qu'aux lieux, horaires et modes de collecte des déchets.

Chaque usager est tenu de se conformer aux directives.

La Municipalité collabore avec les autres communes dans le cadre de périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par la SADEC.

Définitions :

Article 4 : On entend par déchets urbains, les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue.

Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions ou de leurs poids.
- c) Les déchets valorisables qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les textiles et les métaux.

Les déchets spéciaux sont des déchets dont l'élimination exige la mise en œuvre de dispositions particulières pour être respectueuse de l'environnement, et visés expressément par la législation fédérale en matière de mouvements de déchets.

II. GESTION DES DECHETS

Tâches de la commune :

Article 5 : La commune organise la gestion des déchets urbains sur son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie, de l'administration communale et de celles des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

Elle réceptionne à la déchetterie les déchets valorisables.

Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets sur son territoire.

Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Ayants droit :

Article 6 : Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population qui réside dans la commune.

Il est interdit d'utiliser l'infrastructure communale pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la commune.

Sauf convention contraire avec la commune, les entreprises sont tenues d'assurer à leurs frais le transport et l'élimination de leurs déchets.

Devoir des détenteurs de déchets :

Article 7 : les détenteurs remettent les ordures ménagères lors des ramassages organisés par la Commune, selon la directive communale. Les détenteurs déposent les déchets encombrants et les déchets urbains valorisables dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale.

Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Les ménages remettent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente peuvent être remis aux postes de collecte.

Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publiques, à moins d'une autorisation de la Municipalité.

Il est interdit d'introduire des déchets même broyés, dans les canalisations, et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Déchets exclus :

Article 8 : Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers ;
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales et végétales ;
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, pneus notamment ;
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue ;
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux de boucherie et d'abattoirs ;
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ;
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles ;
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

Feux de déchets :

Article 9 : les feux de déchets tels que les branches et les feuilles sont tolérés pour autant qu'ils proviennent du ménage exclusivement et ne dérangent en aucun cas le voisinage.

Pouvoir de contrôle :

Article 10 : Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou que d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

III. FINANCEMENT

Principes :

Article 11 : le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

La commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets dont elle a la charge.

La Municipalité réévalue chaque année le montant des taxes en fonction des coûts engendrés.

Elle communique les éléments sur lesquels elle se base pour déterminer le montant et les modalités des taxes.

Taxes – principe de calcul :

Article 12 : Les critères suivants sont pris en compte pour le calcul des taxes :

- coûts des frais des déchets incinérables (ordures et encombrants)
- coûts des frais administratifs à raison de 50%,
- calcul de la taxe avec coefficient de pondération EM (Equivalent Ménage) selon la table ci-dessous :

Ménage de 1 personne	= 1,0 EM
2 personnes	= 1,8 EM
3 personnes	= 2,4 EM
4 personnes	= 2,8 EM
5 personnes	= 3,0 EM

La taxation des résidents secondaires ou toute autre activité temporaire se fera sur les mêmes principes en se basant sur le taux d'occupation des logements.

Le montant de la taxe perçue annuellement par EM est de fr. 150.- au maximum TVA non incluse.

Échéance :

Article 13 : Les taxes doivent être payés dans les 30 jours dès leur échéance. Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

IV. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Article 14 : lorsque les mesures ordonnées en application du règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable après avertissement.

La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indications des voies et délais de recours.

Dispositions pénales :

Article 15 : Celui qui intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende conformément à la loi sur les sentences municipales.

Les dispositions pénales et cantonales sont réservées.

La commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Entrée en vigueur :

Article 16 : Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de sécurité et environnement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 25 avril 2005

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 22 septembre 2005

Approuvé par le Département de sécurité et environnement dans sa séance du 13 octobre 2005